



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ - n° 2024 - 100

Arras, le **24 MAI 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Communes de BLESSY et ESTRÉE-BLANCHE

**SOCIÉTÉ Parc éolien de BRUNEHAUT
« PARC ÉOLIEN DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT »**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L. 511-2 et L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-Préfet d'ARRAS ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande présentée en date du 27 octobre 2017 et complétée le 13 mai 2019 par la société PARC ÉOLIEN DE BRUNEAULT dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison d'une puissance totale de 11,75 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse du demandeur du 09 août 2019 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** la décision implicite de rejet du 1er mars 2020 ;
- Vu** l'Arrêt n°20DA01815 de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI du 12 avril 2022 qui annule la décision implicite de refus du 1er mars 2020 et enjoint le Préfet de réexaminer la demande de la société requérante dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation en date du 9 août 2022 ;

Vu l'Arrêt n° 22DA02122 de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI du 1 février 2024 accordant à la société PARC ÉOLIEN DE BRUNEHAUT l'autorisation pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes et un poste de distribution sur les communes de BLESSY et ESTRÉE-BLANCHE ;

Vu le rapport du 18 mars 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1/03/2024 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont notamment :

« la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Titre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La société PARC ÉOLIEN DE BRUNEAUT, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, doit respecter, pour son parc éolien implanté sur le territoire des communes de BLESSY et ESTRÉE-BLANCHE, les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 : Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Éolienne E1	Blessy	ZE13	650 515,020	7 057 329,778
Éolienne E2	Blessy	ZE72	650 714,312	7 057 111,597
Éolienne E3	Estrée-Blanche	ZB01	650 899,787	7 056 903,884
Éolienne E4	Estrée-Blanche	ZB09	651 080,986	7 056 686,801
Éolienne E5	Estrée-Blanche	ZB75	651 277,792	7 056 451,328
PDL	Estrée-Blanche	ZB62	651 475,731	7 056 471,084

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres	5 éoliennes : <ul style="list-style-type: none">• de puissance unitaire de 2,35 MW soit une puissance totale de 11,75 MW ;• d'une hauteur totale de 130 mètres en bout de pale ;• d'un diamètre de rotor de 94 mètres ;	A

A : installation soumise à Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN DE BRUNEAUT, s'élève donc à :

$$M \text{ initiale} = 5 \times (75\,000 + 25\,000 \times (P = 2,35 - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 532\,894 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ = l'indice TP01 en vigueur en décembre 2023 ; fixé à 129,6 ;

$Index_0$ = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle de l'installation et tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées, et par application des formules mentionnées aux annexes I et II.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plateformes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère ou d'amas de fumier. Toute recolonisation naturelle de type friche et de végétation buissonnante est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères

Dès la mise en service industrielle de l'installation, un plan de bridage des machines est mis en place selon les conditions suivantes :

Eolienne E2:

- entre début avril et fin octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Eolienne E1, E3, E4, E5:

- entre début avril et mi-octobre ;

- durant les 4 premières heures suivants le coucher du soleil le coucher du soleil et les deux dernières heures avant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 10°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'Inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Un suivi d'activité (écoutes en continu) à hauteur de la nacelle de l'éolienne E2 sera réalisé lors du suivi post-installation et ce dès la mise en fonctionnement du parc éolien.

Ces conditions de bridage pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.3. Mesure de protection de nidification des Busards

Très exposés à la mortalité et aux échecs de reproduction provoqués par les moissons, la protection des busards (cendré, des roseaux et Saint-Martin) s'oriente essentiellement vers la protection des nids en période de nidification. Ce programme se décline en trois points :

- 1- La localisation des nids et le suivi de l'envol des jeunes.
- 2- La mise en place de mesures de protection en lien avec l'agriculteur connu de l'exploitant (une convention sera proposée et soumise à son accord). Dans le cas où la signature de la convention ne peut pas être réalisée, l'exploitant informe les services de la DREAL, l'Office National de la Biodiversité et/ou les associations naturalistes de la présence de nid(s) de busards.
- 3- Le suivi des moissons et le sauvetage des nids.

Ce projet implique des passages réguliers sur le site pour contrôler l'évolution de la nichée et une forte disponibilité pour le sauvetage des nids en période de moisson. Pendant les cinq ans qui suivent la mise en fonctionnement du parc éolien et une fois tous les dix ans, le suivi des populations de busards dans l'environnement du parc éolien visera la localisation des nids au niveau de l'aire de recherche (rayon de 2 km autour des implantations projetées).

La recherche des nids suivra de façon rigoureuse la méthodologie de recherche proposée dans le cahier technique relatif à ce thème établi par la LPO Mission rapace. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout dérangement et préjudice qui pourraient entraîner l'effarouchement ou la venue éventuelle de prédateurs suite aux traces laissées à travers les cultures. Une fois le nid d'un couple de busards localisé, et sous réserve de l'accord des agriculteurs concernés, un travail d'assistance sera mis en place au cours de la phase de protection du nid découvert. L'utilisation d'un drone permettra, si besoin, de localiser précisément les nids occupés, tout en veillant à ne pas perturber les éventuels couples.

Le travail de protection du nid consiste d'abord à poser une case grillagée d'environ un mètre de hauteur pour éviter la fuite des poussins pendant la fauche (lesquels pourraient être effarouchés par le bruit et les vibrations de l'engin agricole) et laisser un carré non moissonné autour du nid. Un balisage sur environ deux mètres autour du site de nidification (utilisation de piquets) est effectué pour le rendre bien visible au cours du moissonnage. Afin d'assurer la discrétion du nid et d'éviter toute destruction volontaire et de vandalisme, ces dispositifs ne resteront que pendant la fauche. Les prospections liées à

l'étude des populations de busards pourraient se dérouler de début mai à fin juillet, période où les poussins sont nés, et éviter la période de couvaie trop sensible aux dérangements.

Méthodologie d'observation :

Les investigations de terrain s'effectueront dans un rayon de deux kilomètres par rapport aux sites d'implantation des éoliennes. Les observations du rapace se traduiront par l'installation de postes d'affût permettant une vue dégagée sur l'ensemble de l'espace de vol lié à l'aire d'étude. Ces observations par point fixe se compléteront de transects, une fois le nid localisé par observation des allers-venues du mâle autour du site de reproduction.

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 2.3.4. : Mesure de compensation – Création de milieux prairiaux

Avant le début des travaux, l'exploitant met en place un conventionnement avec les agriculteurs, pour la création de milieux ouverts attractifs de type prairiale, en dehors de l'emprise du parc, d'une surface minimale de 2 hectares.

L'objectif de ce dispositif est de créer des milieux plus favorables à la chasse et à la reproduction en périphérie de la zone d'implantation. Ainsi la création de ces secteurs d'attractivité préviendra la disparition d'habitat et maintiendra la qualité des milieux ouverts.

Un suivi de la mesure est mis en place pour évaluer son efficacité pour les populations ciblées.

II.- PROTECTION DU PAYSAGE

Article 2.3.5 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.6 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont

acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Busard des roseaux, Saint-Martin et Cendré et le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 15 mars et le 15 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste/écologue sur chacun des emplacements d'éoliennes et autour des chemins d'accès intérieurs au parc est obligatoire. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification. Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions pour préserver le nid et ses alentours jusqu'à l'envol des jeunes.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;

4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protections du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisages

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux Services de l'Aviation Civile à l'adresse électronique suivante : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée au Maire de la commune, à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK).

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Informations sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'Inspection de l'environnement, les services de la Défense (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique Urbanisme - Servitudes aéronautiques - 82 Rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins quinze jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins quinze jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus); à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection de l'environnement.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2 et 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats commentés seront transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une Installation Classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne. Lors de la mise en service du parc, l'exploitant doit mettre un plan de bridage conformément aux modalités décrites dans son étude acoustique pour respecter la réglementation.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après avis par l'Inspection de l'environnement.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les vingt-quatre mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "Dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'Autorisation dans sa version mise à l'Enquête Publique ;
- le mémoire en réponse à la MRAE ;
- les plans tenus à jour ;
- les Arrêtés Préfectoraux relatifs aux installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'Autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à deux mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et un mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas; à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BLESSY et ESTRÉE-BLANCHE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de BLESSY et ESTRÉE-BLANCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal des mairies de BLESSY, ESTRÉE-BLANCHE, AIRE-SUR-LA-LYS, BELLINGHEM, BOMY, DELETTES, ECQUES, ENQUIN-LES-GUINEGATTE, ERNY-SAINT-JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLÉCHIN, LAMBRES, LIETTRES, LIGNY-LÈS-AIRE, LINGHEM, MAMETZ, MAZINGHEM, NORRENT-FONTES, QUERNES, RELY, ROMBLY, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-HILAIRE-COTTES, THÉROUANNE ET WITTERNESSE ;

Une copie du présent arrêté est adressée à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BETHUNE et SAINT-OMER et le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de BLESSY et ESTREE-BLANCHE, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies adressées :

- PARC ÉOLIEN DE LA CHAUSSÉE BRUNEHAUT - 5 Rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- Sous-préfectures de BÉTHUNE ET SAINT - OMER
- Mairies de Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bellinghem, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Thérouanne et Witternesse
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D littoral)
- Dossier
- CABBALR
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer

